



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 8891

Texte de la question

M Jean Ueberschlag remercie M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, de sa reponse parue au Journal officiel du 22 aout 1988 a la question no 423 du 11 juillet 1988 concernant les possibilites de deduction des cotisations d'assurance obligatoire, offertes aux travailleurs frontaliers exerçant une activite professionnelle en Suisse. Selon la legislation en vigueur, les cotisations versees au titre de l'assurance volontaire ou de l'assurance personnelle prevues en matiere de securite sociale sont admises en deduction du revenu global, conformement aux dispositions de l'article 156 (11, 4o) du code general des impots. Sont egalement admises en deduction, dans la limite du montant des cotisations dont les assures seraient redevables au titre de l'assurance volontaire ou de l'assurance personnelle, les cotisations versees a des organismes prives de prevoyance dans l'un des departements francais limitrophes de la Suisse, sous reserve d'avoir ete crees avant 1967. Or, apres enquete, il n'existe dans le departement du Haut-Rhin qu'une seule assurance mutuelle de prevoyance qui remplisse cette condition. Il s'agit de la caisse de prevoyance mulhousienne. Il lui demande d'etendre l'admission en deduction aux cotisations effectuees aupres d'autres organismes de prevoyance, independamment de leur annee de creation.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est admis que les salaries frontaliers, qui travaillent en Suisse dans un canton ou il n'existe pas de regime obligatoire d'assurance maladie-maternite, peuvent deduire de leur salaire brut, dans la limite des cotisations dont ils seraient redevables au regime de l'assurance personnelle de la securite sociale, les cotisations qu'ils versent pour la couverture des memes risques aupres d'organismes prives de prevoyance qui ont ete crees avant 1967 dans l'un des departements francais limitrophes de la Suisse. Afin de repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire, il a paru possible d'etendre le champ d'application de cette mesure administrative aux cotisations que ces travailleurs frontaliers versent a des organismes prives de prevoyance dont le siege social est situe en France, quelle que soit leur date de creation.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8891

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 411